

-----  
**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
**CANTON DE ROYAN**

-----  
**COMMUNE DE ROYAN**

**N° 26.080**

Le 27 avril de l'an deux mille vingt-six à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 21 avril 2026

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 21 avril 2026

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Patrick MARENGO, Maire ; Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Jacques GIROUX, Mme Nadine DAVID, M. Yves PAGE, Mme Fabienne LEPROUX, M. Julien DURESSAY, Mme Florence LABEYRIE : adjoints.

M. Olivier BERTRAND, Mme Agnès BOUFFARTIGUE, M. Nicolas CALBRIX, Mme Anne-Françoise CALLANDREAU, M. Jean-Michel DENIS, Mme Céline DROUILLARD SOLER, Mme Océane FERNANDES, Mme Léa GALLAUZIAUX, M. Robert GALON, M. Sébastien GONZALEZ, Mme Élisabeth GRANERIS, M. Jacques GUIARD, M. Thomas LAFARIE, Mme Patricia LE NÔTRE, M. François-Xavier PATTEDOIE, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, Mme Camille RÉVOLAT, M. Gilbert THULEAU, M. Christophe TROYAUX : conseillers municipaux.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**

M. Benoit ARDON par Mme Léa GALLAUZIAUX  
Mme Bérénice LHOMME par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE  
Mme Fabienne PINEL par M. Christophe TROYAUX

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 33

Mme Céline DROUILLARD SOLER a été élue secrétaire de séance.

**OBJET :** **CONTRAT DE PRÊT À USAGE DE LA CONCIERGERIE DU TEMPLE PROTESTANT SITUÉE 17 RUE ALSACE-LORRAINE À ROYAN, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CULTUELLE "ÉGLISE PROTESTANTE UNIE DE ROYAN-OCÉAN"**

**RAPPORTEUR :** Mme DROUILLARD SOLER

**VOTE :** UNANIMITÉ

La commune de Royan et l'association "Eglise Protestante Unie de Royan-Océan" sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AH n° 450, située 17 rue Alsace Lorraine à Royan, sur laquelle sont édifiés quatre bâtiments dont la propriété est répartie comme suit :

- le temple et la conciergerie appartiennent à la commune de Royan,
- le presbytère et la salle de réunion appartiennent à l'association "Eglise Protestante Unie de Royan-Océan".

L'association a demandé à la commune l'autorisation de pouvoir disposer de la conciergerie pour y héberger, à titre précaire, des personnes dans le besoin. En échange, la personne hébergée aura la charge de surveiller le site, ouvrir et fermer les portes du Temple et fera des petits travaux d'entretien courant.

Il convient donc d'établir un contrat de "prêt à usage" de la conciergerie au profit de l'association "Eglises Protestantes Unies de Royan", à titre gratuit.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de contrat de prêt à usage,
- Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- d'approuver le contrat de prêt à usage de la conciergerie du Temple Protestant située 17 rue Alsace Lorraine à Royan, au profit de l'association culturelle "Eglise Protestante Unies de Royan-Océan" pour une durée de quatre ans,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Madame la Première Adjointe agissant par délégation, à signer le contrat précité.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO



La secrétaire de séance,

Céline DROUILLARD SOLER





## CONTRAT DE PRÊT À USAGE

**de la conciergerie du Temple Protestant  
situé 17 rue Alsace Lorraine à Royan,  
au profit de l'association cultuelle  
"Eglises Protestantes Unies de Royan"**

DCM n° 26.

## ENTRE

**La Ville de Royan**, Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ..... 2026, rendue exécutoire le ..... 2026, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée "La Ville de Royan",

D'UNE PART,

## ET

**L'Association cultuelle " Eglises Protestantes Unies de Royan "**, dont le siège social est situé 17 rue Alsace Lorraine à ROYAN (17200), association loi 1901, déclarée le 12 janvier 2013 à la sous-préfecture de Rochefort, sous le numéro W172000266, représentée par sa Présidente en activité, Madame Annie MIMAUD, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "le preneur",

D'AUTRE PART,

## IL A TOUT D'ABORD ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La commune de Royan et l'association "Eglises Protestantes Unies de Royan" sont propriétaires de la parcelle cadastrée section AH n° 450, située 17 rue Alsace Lorraine à Royan, sur laquelle sont édifiés quatre bâtiments dont la propriété est répartie comme suit :

- le temple et la conciergerie appartiennent à la commune de Royan,
- le presbytère et la salle de réunion appartiennent à l'association "Eglises Protestantes Unies de Royan"

L'association a demandé à la commune l'autorisation de pouvoir disposer de la conciergerie pour y héberger, à titre précaire, des personnes dans le besoin. En échange, la personne hébergée aura la charge de surveiller le site, ouvrir et fermer les portes du Temple et fera des petits travaux d'entretien courant.

Il convient donc d'établir un contrat de "prêt à usage" de la conciergerie au profit de l'association "Eglises Protestantes Unies de Royan", à titre gratuit.

## IL A ENSUITE ETE ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 : Mise à disposition et désignation**

La Ville de ROYAN met à la disposition du preneur, à titre de prêt à usage gratuit et à lui personnellement, la conciergerie du Temple protestant, situé 17 rue Alsace Lorraine à Royan, telle qu'elle figure en rouge sur le plan joint en annexe 1.

Le prêt à usage est un contrat de droit privé par lequel le prêteur met à disposition du preneur un ou des biens afin qu'il en fasse usage.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

... / ...

**ARTICLE 2 : Durée du contrat**

Le présent prêt est conclu pour une durée de quatre ans, du ..... 2026 au ..... 2030.

**ARTICLE 3 : Jouissance**

Le preneur aura la jouissance des biens à compter du ..... 2026.

**ARTICLE 4 : Caractère gratuit de la mise à disposition**

La Ville de Royan s'oblige à laisser le preneur jouir gratuitement du bien. Le preneur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser à la Ville de Royan.

**ARTICLE 5 : Conditions à la charge du preneur**

Le preneur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt, sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande de la Ville de Royan.

1- Le preneur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre la Ville de Royan pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparent ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie des biens prêtés.

2- Le preneur exploitera les bien prêtés conformément à l'usage particulier du bien.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement la Ville de Royan afin qu'elle puisse agir directement.

Le preneur entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien du bien prêté.

À l'expiration du contrat de prêt et en cas de non renouvellement de celui-ci, le preneur rendra le bien prêté en bon état.

3- Le preneur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

L'occupant devra justifier à la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes.

4- Le Preneur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

Le Preneur répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

5- A l'expiration du contrat, le preneur rendra les biens à la Ville de Royan sans que celle-ci ait à lui verser d'indemnités sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

**ARTICLE 6 : Contrat d'Engagement Républicain**

Le Contrat d'Engagement Républicain joint en Annexe 2 fait partie intégrante du présent contrat.

**ARTICLE 7 : Vente du bien prêté**

Dans le cas où la Ville de Royan viendrait à aliéner le bien prêté, elle s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit, à titre gratuit, l'obligation formelle de respecter les conditions du prêt jusqu'à son expiration.

**ARTICLE 8 : Documents contractuels**

Le présent contrat se compose des présents documents et de ses annexes ci-dessous désignées :

- Plan des lieux (Annexe 1)
- Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 2)

**ARTICLE 9 : Litiges - Juridiction compétente**

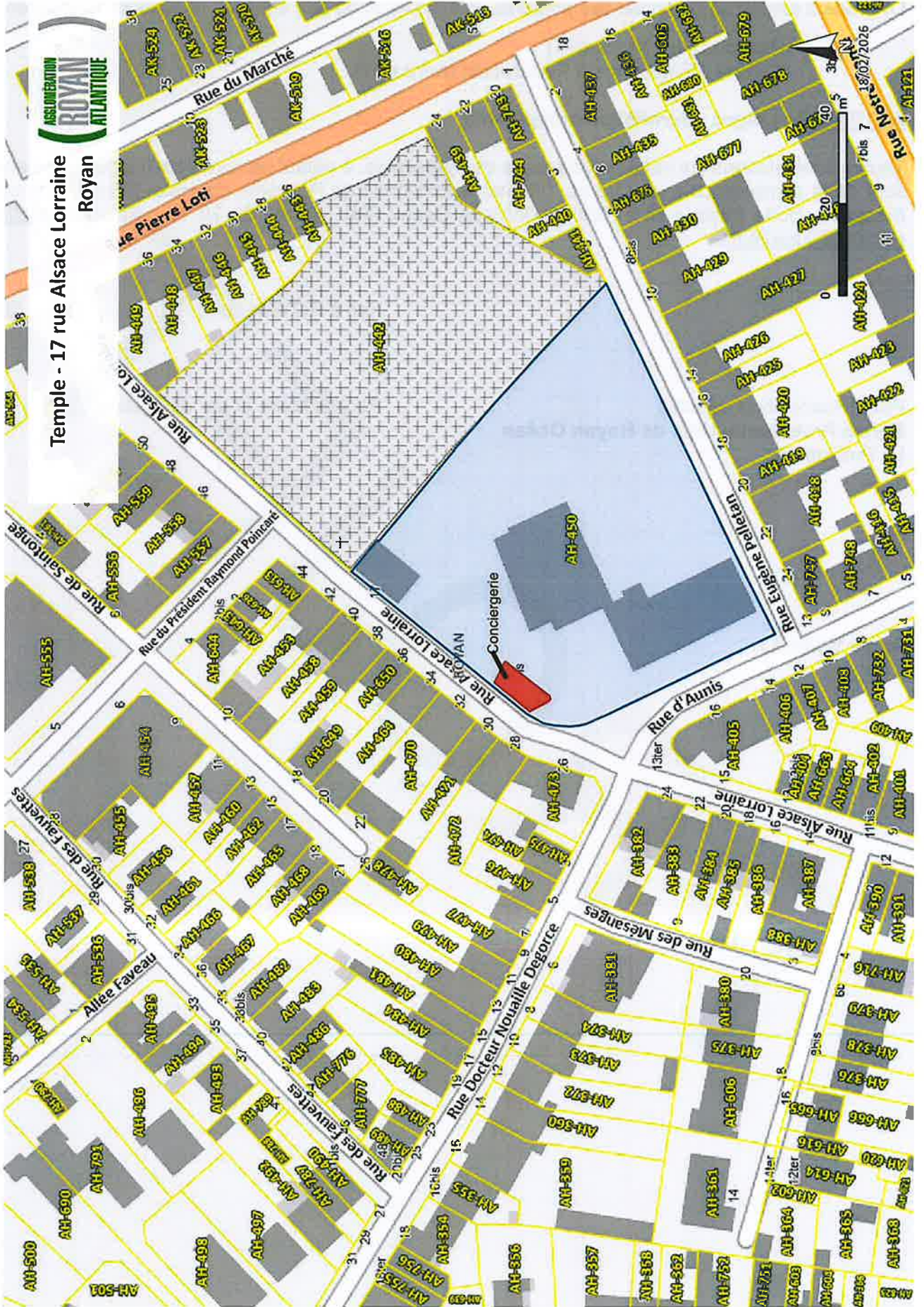
Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : [greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr)).

Fait à ROYAN, le ..... 2026

Pour l'Association culturelle  
**Eglise Protestante Unie de Royan Océan**  
La Présidente,

Pour le Maire et par délégation,

Annie MIMAUD





**CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS  
ET FONDATIONS BENEFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES  
OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

## ENTRE

**La Ville de ROYAN** représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ..... 2026 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le ..... 2026, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par ..... Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 26. .... en date du ..... 2026, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le ..... 2026, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

## ET

**L'Association Cultuelle "Eglises Protestantes Unie de Royan "**, association loi de 1901,

déclarée le 12 janvier 2013 sous le numéro W172000266,

représentée par Madame Annie MIMAUD sa Présidente,

dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **l'Association** »,

D'AUTRE PART,

## IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives ou les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le Pacte Républicain.

A cette fin, la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

## CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1- RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux Associations et aux Fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

**L'Association** ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les Collectivités Publiques.

**L'Association** s'engage, notamment, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Accusé de réception en préfecture  
le 29/04/2026  
Date de télétransmission : 29/04/2026  
Date de réception préfecture : 29/04/2026

## ARTICLE 2- LIBERTE DE CONSCIENCE

**L'Association** ou fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les Associations ou Fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## ARTICLE 3- LIBERTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

**L'Association** s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

## ARTICLE 4- ÉGALITE ET NON DISCRIMINATION

**L'Association** ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

## ARTICLE 5- FRATERNITE ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

**L'Association** ou la Fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, **L'Association** s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

## ARTICLE 6- RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

**L'Association** s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et bénéficiaires de ses services et activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

## ARTICLE 7- RESPECT DES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE

**L'Association** s'engage à respecter le Drapeau Tricolore, l'Hymne National, et la Devise de la République.

-----  
Pour **L'association Culturelle**  
**"Eglises Protestantes Unies de Royan "**,  
Nom, Prénom : MIMAUD Annie  
Qualité : Présidente  
Signature :

Pour la Ville de ROYAN